

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre II - Information périodique et permanente

Chapitre III - Information permanente

Section 5 - Opérations des dirigeants et des personnes mentionnées à l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier sur les titres de la société

Règlement général de l'AMF

Article 223-24 en vigueur du 01 avril 2009 au 23 septembre 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 223-24

L'émetteur établit, tient à jour et communique simultanément aux personnes concernées et à l'AMF la liste des personnes mentionnées au b de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier.

↘ Version en vigueur au 24 septembre 2016

↘ **Version en vigueur du 1 avril 2009 au 23 septembre 2016**